

*à ce transmis à Nantes
le 28/4 JJ*

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE

AUTORISATION

S.A.S. MAINE COMPOST à TIERCE

D3 - 2000 - n° 275

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

Vu la demande formulée par M. le Président de la S.A.S. MAINE COMPOST, dont le siège social est chemin des Cuetteries à TIERCE, afin d'être autorisé à exploiter une plate forme de compostage située à la même adresse ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 23 août au jeudi 23 septembre 1999 inclus sur la commune de TIERCE ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de TIERCE, ETRICHE, BARACE, MONTREUIL SUR LOIR, SOUCELLES, BRIOLLAY, CHEFFES et JUVARDEIL ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai à statuer du 12 janvier 2000 ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 20 mars 2000 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 6 avril 2000 ;

.../...

Considérant que l'activité projetée est définie dans la nomenclature des installations classées sous les rubriques n°322.B.3, 167.c, 2170.1, 2171 et 2260.1 ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant sont de nature à prévenir et à compenser les dangers et les inconvénients présentés par l'installation projetée pour les intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 Autorisation d'exploiter

La société MAINE COMPOST dont le siège social est situé chemin des Cuetteries à Tiercé (49125), est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de TIERCE, au lieu-dit « Chemin des Cuetteries » les installations suivantes sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté :

Activités	Rubriques	A/D	Capacité
Installation de traitement par compostage d'ordures ménagères et autres résidus urbains	322.B.3	A	12 500 t/an
Installation de traitement par compostage de déchets industriels organiques provenant d'installations classées	167.c	A	12 500 t/an
Fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques, la capacité de production étant supérieure ou égale à 10 t/j	2170.1	A	10 000t/an
Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, la quantité stockée étant supérieure à 200 m ³ .	2171	D	6500 tonnes
Broyage, criblage, déchiquetage, tamisage, mélange, etc. de substances végétales et tous produits organiques naturels, à l'exception des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	2260.1	A	550 kW

*compost
instant*

La présente autorisation est accordée pour une capacité annuelle de traitement de 25 000 tonnes de déchets organiques.

Les déchets admis sur le site ne pourront provenir que du département de Maine et Loire et des départements limitrophes.

Article 2 Caractéristiques des installations

L'établissement, dont l'activité principale est la production de compost à partir de déchets organiques provenant de l'agriculture, d'industries agro-alimentaires et du bois, de stations d'épuration urbaines et de collectivités, est implanté sur une partie de la parcelle n° 91 section ZB du plan cadastral de la commune de Tiercé représentant une superficie de 32 000 m².

Il comprend notamment les installations suivantes :

- une aire étanche de 30 000 m² de réception, compostage et stockage des déchets et produits,
- des cellules de stockage pour certains déchets pâteux
- une lagune étanche d'un volume minimum de 1 800 m³ pour la récupération des eaux de ruissellement,
- divers matériels de manutention et traitement des produits (un broyeur de 340 kW, un crible de 40 kW et un retourneur d'andins).
- Un bureau et un atelier.

Article 3 Règles de caractère général

3.1 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du ministre de l'environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du ministre de l'environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 2 février 1998 du ministre de l'environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

3.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

3.3 Modification - Abandon de l'exploitation

Tout projet de modification est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation. A cet effet, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

3.4 Accident - Incident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

3.5 Contrôles et analyses

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des prescriptions énoncées au titre du présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Tous les éléments et documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, des prélèvements et des mesures spécifiques effectués à l'émission ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 Prévention de la pollution des eaux

4.1 Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées.

Les réseaux d'alimentation en eau potable (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

Les besoins en eau industrielle sont assurés par recyclage des eaux de ruissellement de la plate-forme et pour le complément à partir d'un puits foré à proximité du bassin de stockage des eaux de ruissellement. L'exploitant prend toute disposition pour que lors de la réalisation de cet ouvrage et de son exploitation, il ne puisse être à l'origine d'une contamination des eaux souterraines. Ainsi ce forage est bétonné sur profondeur minimum de 4 m à partir de la surface du sol, la tête de puits est aménagée au moins à 0,5 m au-dessus du niveau du sol et fermée par un couvercle étanche. Tout stockage est interdit à moins de 5 m du forage.

La réalisation ou la mise hors service de tout nouveau forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

4.2 Consommations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.3 Collecte des effluents liquides

Le site dispose de réseaux de collecte de type séparatif selon la nature des effluents à recueillir. Ainsi, on distingue :

- le réseau de collecte des eaux pluviales,
- le réseau de collecte des eaux sanitaires.

4.4 Rejets des effluents liquides

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents liquides ne peuvent être rejetés que sous le strict respect des dispositions énoncées au titre du présent arrêté. Dans le cas contraire, les eaux résiduaires sont des déchets industriels qui sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

4.4.1 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

4.4.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant du ruissellement des toitures peuvent être envoyées directement vers le milieu naturel.

4.4.3 Eaux industrielles résiduaires

Les jus et eaux de ruissellement des plates-formes de stockage des déchets et compost ainsi que des aires de compostage sont dirigés vers un bassin de stockage d'un volume minimum de 1 800 m³ en vue d'une réutilisation dans le process de compostage ou d'un traitement adapté.

Tout rejet de ces jus et eaux de ruissellement au milieu naturel est interdit.

Ces effluents peuvent être traités par épandage aux conditions fixées à l'article 11.2 du présent arrêté.

4.5 Contrôle des eaux souterraines

Avant la mise en service des installations l'exploitant fait procéder à un contrôle de la qualité des eaux souterraines à partir de prélèvements dans le puits utilisé pour l'alimentation en eau industrielle. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé ou soumis à l'approbation préalable de l'inspecteur des installations classées.

Les analyses de contrôle portent au moins sur les paramètres suivants : conductivité, pH, DCO, COT, chlorures, NH₄, NO₂, NO₃, Zn, Cu.

L'exploitant procède au moins annuellement au renouvellement de ces analyses.

4.6 Prévention des pollutions accidentelles

4.6.1 Dispositions générales

Les stockages de produits dangereux sont réalisés au regard de tous les paramètres susceptibles d'entraîner ou de favoriser leur dispersion (choc mécanique, élévation de température). Les produits épandus sont récupérés rapidement et/ou éliminés comme des déchets liquides dans une installation autorisée à cet effet.

4.6.2 Capacités de rétention

Tout stockage susceptible de contenir, même occasionnellement, un produit susceptible de polluer les sols et/ou les eaux ou de perturber le fonctionnement des ouvrages d'épuration est équipé d'une capacité de rétention étanche. Le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas des liquides inflammables à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des fûts dans les autres cas,
- 800 litres au minimum ou la capacité totale du stockage si elle est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Elles sont maintenues en permanence propres et vides de tout matériel ou de tout fluide de nature à limiter le volume disponible.

Les aires de chargement/déchargement sur lesquelles ces produits sont susceptibles d'être manipulés, même occasionnellement, sont conçues et équipées pour éviter tout écoulement direct au milieu naturel.

Les produits de nature chimique différente dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses sont entreposés dans des conditions qui évitent tout risque de mélange.

Article 5 Prévention de la pollution atmosphérique

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter la formation de fermentations anaérobies dans son process de compostage notamment en limitant le volume des tas de produits, en définissant une fréquence adaptée de brassage et d'aération des produits ou en mettant en œuvre des techniques d'aération adaptées.

En cas de mise en œuvre de matières génératrices d'odeurs nauséabondes dans l'environnement, l'exploitant utilisera des techniques de compostage permettant de capter et traiter les gaz odorants.

L'exploitant prend les mesures adaptées pour éviter la dispersion des poussières tant lors des opérations de manutention des produits que par la circulation des véhicules et engins. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés, ...).

Si nécessaire, les sources émettrices de poussières sont capotées et les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Article 6 Bruits et vibrations

6.1 Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 Emergences

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

6.3 Niveaux de bruit limites

En aucun cas, les niveaux sonores en limites de propriété n'excèdent, du fait de l'établissement, les limites fixées ci-après :

Emplacements	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
en limite de propriété	70	60

Article 7 Déchets

7.1 Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé publique et à l'environnement.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

7.2 Stockages des déchets

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.3 Déchets particuliers

Les déchets d'emballage soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

7.4 Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle l'exploitant a fait appel.

Article 8 Règles de sécurité

8.1 Installations électriques

Les installations électriques de l'établissement respectent les prescriptions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones de l'établissement où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement.

8.2 Suivi et contrôles des installations

Les installations et les équipements sont conçus de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage. Ils font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Les installations et les équipements font l'objet de contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables et des prescriptions imposées au titre du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé,...). Ils sont contrôlés avant leur première mise en service, après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques dont il doit être en mesure de justifier.

8.3 Sécurité

L'établissement dispose de moyens de défense contre l'incendie adaptés aux risques présentés par les installations (extincteurs, poteaux d'incendie, RIA, colonnes sèches,...). Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès maintenus libres en permanence.

L'exploitant tient à disposition des réserves suffisantes de produits et matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...). Ils sont adaptés aux risques présentés par les installations.

.../...

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection et lutte contre un sinistre) sont correctement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

8.4 Règlement général de sécurité

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement général de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'usine. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal, incidentel qu'accidentel.

Les consignes de sécurité sont établies pour faire face aux situations accidentelles et pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes indiquent notamment :

- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides,...),
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison,... ,
- les procédures d'arrêt d'urgence des installations,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les instructions de conduite des installations (situation normale, démarrage après travaux de modification ou d'entretien, essais, arrêts d'urgence, maintenance et nettoyage) de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces documents, en permanence tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel à proximité des zones qu'elles concernent.

8.5 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes visées à l'article 8.4 ci-dessus.

8.6 Autorisation de travail - Permis de feu

Dans les zones à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail accompagnée, au besoin, d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Cette autorisation de travail évalue les risques présentés par les travaux et formalise les modalités particulières de l'intervention (type de matériel à utiliser, mesures de prévention à prendre, moyens de protection à mettre en place).

Après l'achèvement de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

8.7 Protection incendie

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis. Outre les dispositifs portatifs, la défense contre l'incendie est assurée par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm implanté à une distance maximum de 100 m des installations et raccordé à une canalisation permettant d'assurer un débit de 1000 litres par minute sous une pression dynamique minimum de 1 bar .

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permet pas l'alimentation d'un poteau d'incendie, la protection contre l'incendie est assurée par une réserve d'eau d'un volume minimum disponible pour cet usage d'au moins 120 m³. Cette réserve d'eau doit être accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie.

L'aménagement de cette réserve d'incendie est réalisé conformément aux directives du service d'incendie et de secours que l'exploitant consulte pour la définition des aménagements sur le site. La hauteur géométrique d'aspiration de cette réserve ne devra pas excéder 6 m dans les conditions les plus défavorables. Cette réserve est équipée d'une aire d'aspiration d'une superficie minimum de 32 m² dont le sol est stabilisé.

Les emplacements des moyens internes à l'établissement sont signalés et leurs accès maintenus libres en permanence.

Article 9 Règles générales d'implantation et de construction

9.1 Règles générales

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ainsi qu'en cas d'accident, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

9.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement, il veillera notamment à l'aménagement des merlons bordant la plate-forme. Les installations, comprenant tant leurs locaux que leurs abords, sont en permanence entretenues et maintenues propres.

9.3 Accès et voies de circulation.

Les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (clôture, bâtiments fermés). Cette interdiction est signifiée par des panneaux visibles.

Les accès au site présentent un recul suffisant par rapport à la voie publique pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre. Les installations sont équipées d'un dispositif de nettoyage des roues des véhicules sortant du site afin d'éviter les salissures de la voie publique desservant le site.

L'exploitant fixe les règles de circulation à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié.

Des voies de circulation intérieures sont aménagées depuis le poste de réception jusqu'aux aires de réception ou d'enlèvement des produits. Elles sont réalisées en tenant compte du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler pour supporter cette circulation sans dégradation.

9.4 Aménagement des installations

Un poste de réception et contrôle est aménagé à l'entrée du site permettant un contrôle visuel des produits entrants. A défaut de pont bascule spécifique à la plate-forme de compostage, les produits réceptionnés sont pesés sur le pont bascule du centre de tri de déchets exploité à l'entrée du site.

Le sol des aires de stockage des produits entrants et des produits finis ainsi que des aires de compostage et voies de circulation est imperméable. Il est réalisé de manière à supporter la circulation des véhicules et engins de manutention utilisés sur ces aires. Il est penté de manière à éviter toute stagnation de jus ou eaux de ruissellement en pied des tas et à diriger ces écoulements vers un réseau de collecte raccordé à un bassin de stockage étanche.

Ces aires doivent être conçues et réalisées de manière à éviter tout ruissellement de jus d'égouttage ou eau pluviale vers le milieu naturel.

L'exploitant procède à un contrôle régulier du bon état d'entretien et de l'étanchéité des plates-formes, voies de circulation et stockages. Il fait réparer immédiatement tout défaut d'étanchéité. Les résultats de ces contrôles sont reportés sur un registre avec la date de constatation, l'identité du vérificateur, la date des réparations et l'identité de l'entreprise ayant procédé à ces réparations. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées au poste de réception du site.

9.5 Produits admis

Seuls sont admis en compostage sur le site les produits suivants :

- Déchets verts provenant des collectivités (collectes sélectives et services techniques), d'entreprises ou administrations,
- Fraction fermentescible issue des collectes sélectives des déchets ménagers,
- Les déchets organiques issus des industries agro-alimentaires, des industries du bois et des élevages (matières stercoraires, résidus de casseries d'œufs, déchets de couvoirs, fumiers et fientes de volaille, marcs de raisins épuisés, composts de champignonnières, déchets de bois,...)

9.6 Contrôles des produits

Avant leur admission sur le site, tous les produits font l'objet d'un contrôle qualitatif et quantitatif par pesée.

Leurs caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques sont déterminées par des analyses renouvelées aussi souvent que nécessaire en fonction de leur nature et de leur origine.

Ne sont admis sur le site que des produits dont les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques ne sont pas susceptibles de compromettre la valorisation ultérieure des composts. En particulier :

- Les boues et graisses de stations d'épuration ne sont admises que si leurs caractéristiques satisfont aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 février 1998. Pour ces produits, les analyses de caractérisation sont renouvelées au moins tous les mois.
- Les déchets de bois ne sont admis en compostage que s'ils sont composés de bois naturel non traité et non souillé de produits toxiques.

La quantité maximale de produits entrants, en cours de traitement ou finis présents sur le site n'excède pas 6 500 tonnes.

Les résultats des analyses de caractérisation des produits entrants sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées sur le site.

Les diverses qualités de compost préparées et stockées sur le site sont identifiées par lots.

9.7 Registres

L'exploitant tient sur le site un registre d'entrée et de sortie des produits sur lequel sont indiqués :

- ❖ pour chaque entrée :
 - la date,
 - la nature et le tonnage du déchet,
 - l'identité du producteur,
 - le nom du transporteur
 - la référence au compte-rendu d'analyse de caractérisation
- ❖ pour chaque sortie :
 - la date d'expédition
 - la qualité (avec référence au lot et résultats d'analyses)
 - le tonnage de produit évacué,
 - sa destination

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées .

Article 10 Valorisation des produits finis

Les produits finis ne peuvent être valorisés en agriculture qu'après un contrôle sous la responsabilité de l'exploitant de leur qualité agronomique et de leur conformité à une norme ou spécification ou aux dispositions de l'article 11.2 du présent arrêté. Les rapports d'analyses de caractérisation des produits finis portent la référence du lot sur lequel ont été faits les prélèvements.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la conformité des produits finis à une norme ou spécification relative aux engrais organiques, amendements ou supports de culture. A cet effet les résultats des analyses de caractérisation des produits finis sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées sur le site.

Dans le cas contraire, la valorisation agricole de ces produits ne peut se faire que dans le cadre d'un plan d'épandage approuvé par le préfet dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet au moins 6 mois avant la date prévue du début de l'épandage, un dossier relatif au plan d'épandage de ces produits ainsi que des eaux de ruissellement des plates-formes.

Article 11- Epandage

11.1. Principes généraux

L'épandage des effluents, des boues résiduaires et composts ne peut être réalisé que dans les cas où cette méthode permet une bonne épuration par le sol et son couvert végétal. Seuls les produits, déchets ou effluents ayant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures peuvent être épandus.

L'épandage doit assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature (engrais, amendements, supports de cultures). Il tient compte du code des bonnes pratiques agricoles prévu par le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage ne doit pas porter atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

11.2 Caractéristiques des déchets ou effluents épandables

Le pH des effluents, boues ou composts doit être compris entre 6,5 et 8,5.

L'épandage d'effluents, déchets ou composts contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, est interdit. Néanmoins, les boues résiduaires, déchets et effluents contenant des métaux à l'état de traces peuvent être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques n'excèdent pas les valeurs limites ci-après :

Teneurs limites pour épandage

Teneurs limites en éléments traces métalliques

Eléments ou composés traces	Valeur limites en mg/kg MS	Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (g/m ²)
Cadmium	20 (1)	0,03 (2)
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercurure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Teneurs limites en éléments traces organiques

Composés traces organiques	Valeur limite en mg/kg MS	Valeur limite en mg/kg MS	Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (mg/m ²)	Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (mg/m ²)
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (3)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(1) 15 mg/kg MS à compter du 01/01/2001, 10 mg/kg MS à compter du 01/01/2004

(2) 0,015 g/m² à compter du 01/01/2001

(3) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

11.3. Stockage

En ce qui concerne les eaux de ruissellement et les boues, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker le volume total correspondant à un fonctionnement minimum de six mois des installations.

Les ouvrages de stockage doivent être étanches ; le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Le volume des boues et effluents épandus doit être mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

11.4. Plan d'épandage

Un suivi analytique régulier de la qualité des composts et effluents, ainsi qu'un plan d'épandage établi sur la base d'études agropédologiques et hydrogéologiques, régissent les conditions de l'épandage.

Le plan d'épandage précise en conclusion de ces études :

- l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles ;
- la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles.

Toute modification apportée au plan d'épandage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées ;

11.5. Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades ; cette distance est portée à 100 mètres en cas d'effluents odorants
- à moins de 35 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est portée à 100 m en cas de pente de terrain supérieure à 7%.
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres de sites d'aquaculture ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de fortes pluies ou les périodes où il existe un risque d'inondation
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

11.6. Doses d'apport

Les teneurs en fertilisants des produits épandus sont suivies par l'exploitant de l'installation classée de manière à permettre l'établissement de plans de fumure adaptés aux conditions de l'épandage. Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Pour l'azote, ces apports, exprimés en N, ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place tout l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans les produits à épandre est inférieur à 20% de l'azote global sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;

- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

Toutes dispositions sont prises pour que, en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puisse se produire.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kg de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

11.7 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents ou de boues épandus et la série analytique à laquelle ils se rapportent ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures.
- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.
- L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les produits épandus avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

11.8 Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des produits épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments indésirables apportés sur chaque unité culturale et les résultats d'analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation qui en découlent
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

Article 12 Rapport annuel d'exploitation

Conformément aux dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités du droit à l'information en matière de déchets, l'exploitant établit annuellement un bilan d'exploitation qui précise notamment :

- les conditions de fonctionnement des installations et d'application des prescriptions du présent arrêté,
- le bilan, par catégorie, des produits reçus et enlevés précisant par départements, l'origine géographique des déchets.

- les résultats des contrôles de toute nature réalisés par l'exploitant ou un organisme tiers,
- les incidents de fonctionnement (nature, conséquences, mesures prises pour éviter leur renouvellement).

Article 13 Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 14

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de TIERCE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de TIERCE et envoyé à la préfecture.

Article 15

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Président de la S.A.S. MAINE COMPOST dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 16

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les mairies de TIERCE, ETRICHE, BARACE, MONTREUIL SUR LOIR, SOUCELLES, BRIOLLAY, CHEFFES et JUVARDEIL.

Article 17

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de TIERCE, les inspecteurs des installations classées et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué

Jean-René CHEDIN

Fait à ANGERS, le 21 AVR. 2000

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Nicolas QUILLET

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.